

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL883

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 131-13 du code pénal est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

« Le montant de l'amende forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° 4 euros pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;

« 2° 11 euros pour les autres contraventions de la 1^{ère} classe ;

« 3° 35 euros pour les contraventions de la 2^e classe ;

« 4° 68 euros pour les contraventions de la 3^e classe. Ce montant peut cependant être fixé librement par les collectivités, pour les amendes qu'elles perçoivent, après délibération du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 50 euros et 450 euros ;

« 5° 135 euros pour les contraventions de la 4^e classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui introduit dans la partie législative les amendes forfaitaires, vise à doter les collectivités d'un outil plus efficace pour leur politique de gestion de l'espace public, en leur

permettant de fixer elles-mêmes le montant des amendes forfaitaires de 3ème classe, dans la limite de 50 euros minimum et 450 euros maximum.

En effet, les collectivités territoriales se confrontent tous les jours à des problèmes d'incivilités qu'elles ne parviennent pas toujours à combattre efficacement en raison, notamment, du montant peu dissuasif des amendes. Il s'agit pourtant de combattre des comportements récurrents et facilement identifiables, ne nécessitant pas le recours du juge.

Laisser la possibilité aux collectivités de fixer elle-même le montant de ces amendes va leur permettre d'avoir un outil plus efficace, souple, et adaptable aux enjeux de leur territoire.